PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SDRA 57 Sarl
21 rue d'Alsace
ZI du Breuil
57190 Florange

Références : FLORANGE_SDRA-57_2024-09-24_RAPVI-MED_TAM_00454
Code AIOT : 0006201209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2024 dans l'établissement SDRA 57 Sarl implanté 21 rue d'Alsace ZI du Breuil 57190 FLORANGE. L'inspection a été annoncée le 1er juillet 2024 et a porté sur les non-conformités mises en évidence lors de la visite du 24 février 2022 ayant fait l'objet de demande de justificatifs, non transmis à l'inspection.
Elle a été menée conjointement à la visite de site relative à l'action nationale "rétention et confinement", qui fait l'objet d'un rapport distinct. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDRA 57 Sarl
- 21 rue d'Alsace ZI du Breuil 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDRA 57 exploite une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage encadrée par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-74 du 30 mars 1998 modifié. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative;

- Installations électriques ;
- Schéma des réseaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018 , article 1 et	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
		code de l'environnement, article R.181-46-II			
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/03/1998 modifié, article 21 (partiel)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Situation administrative rubrique 1510	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 511-9 (partiel)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

[1] *s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée et a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure (point de contrôle 1). L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, des justificatifs ainsi qu'une action corrective sont demandés à l'exploitant sur certains points de contrôle (points de contrôle 3 et 4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 02 juillet 2018, article 1 et code de l'environnement, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Surfaces autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 24 mai 2022
Prescriptions contrôlées : Arrêté Préfectoral 02/07/2018/, article 1 : « La société SDRA 57 est autorisée à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage sur son site situé 21 rue d'Alsace à FLORANGE.

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

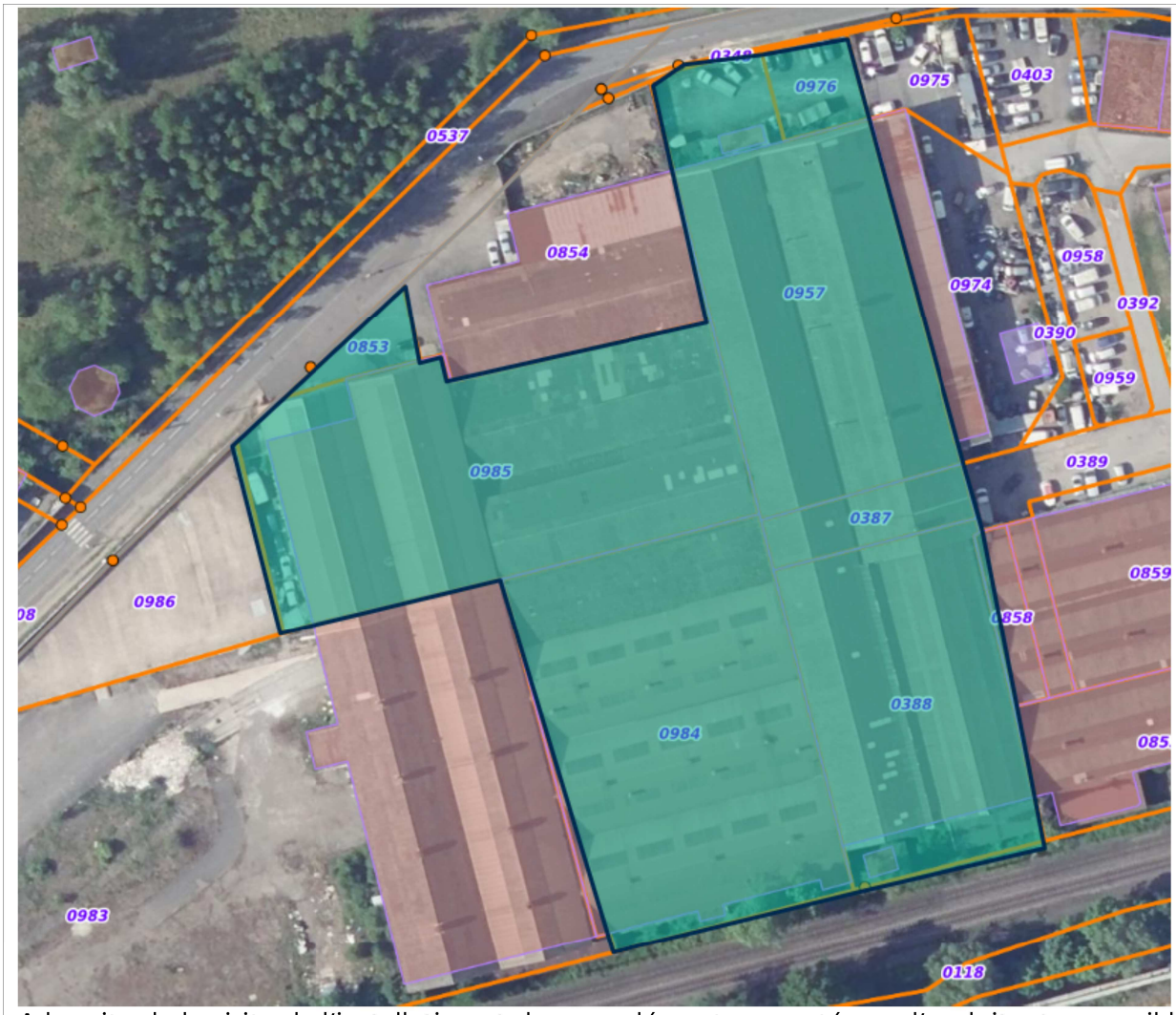
Numéro	Activité	Classement (1)	Capacités
2712	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.** 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 .	E	Hall clos et couvert : Objet de la demande d'autorisation : 4200 m^2 Terrain : 2481 m^2

(1) : E - Enregistrement

Code de l'environnement, article R.181-46-II :
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas des justificatifs demandés à la suite de la précédente visite du 24 février 2022 (porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications opérées sur le site depuis 2018).

Les parcelles actuellement occupées par l'exploitant sont les suivantes (confirmées lors de la visite de site) :



A la suite de la visite de l'installation et des compléments apportés par l'exploitant par mail le 08 août 2024, l'inspection a constaté que l'activité 2712 est réalisée au droit des parcelles n°387, n°388, n°984, n°957 (en partie) et n°985 (en partie).

La parcelle n°984 de la section 15 du cadastre de Florange (l'exploitant indique avoir fait l'acquisition de cette parcelle en 2010) n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture de la Moselle. Les parcelles n°957, n°387 et n°388 étaient autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire 2016-DLP-BUPE du 04 juillet 2016. Néanmoins, l'article 2 de cet arrêté a été remplacé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2018 susvisé.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait l'acquisition également de la parcelle n°959 - section 15 hors périmètre ICPE et non exploitée par le site. L'inspection a constaté sur site, la non-exploitation de cette parcelle par SDRA 57.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les parcelles ci-après ne sont plus exploitées et n'ont pas fait l'objet d'information de cessation d'activité auprès de la préfecture de la Moselle.:

- n°854 (appartenant en partie à la parcelle n°385, puis en partie à la parcelle n°812 sous les anciens cadastres) occupée actuellement par l'établissement PETIT;
- n°986 (appartenant en partie à la parcelle 395, puis en partie à la parcelle n°812, puis en partie à la parcelle n°852 sous les anciens cadastres) qui a été rétrocédée à la mairie (cf rapport de visite n°23763 du 22 avril 2022) .

Les parcelles concernées par l'activité de SDRA 57 ne correspondent plus à celles définies dans l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2018 supra. Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet de la Moselle un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'installation conformément à l'article R181–46-II du code de l'environnement (précisant les activités exercées par parcelles et notamment celles classées au titre de la rubrique 2712) et le cas échéant de procéder dans les meilleurs délais aux démarches relatives aux cessations d'activités partielles pour les parcelles cédées à des tiers (articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 24 mai 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de la visite de contrôle du 24 février 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection le document Q18 des installations électriques du 2 février 2022 faisant apparaître deux anomalies devant être corrigées (dépôt de poussières important sur les circuits du TGBT atelier : à nettoyer et protection contre les surintensités non assurées dans le circuit d'éclairage du hall d'entré e: à remplacer par 16A maximum). L'exploitant a présenté à l'inspection le jour de la visite le rapport de vérification de ses installations électriques et le certificat Q18 réalisés par l'APAVE (rapports n°100257157-001-1 du 30 janvier 2024). Le rapport de vérification présente des non-conformités associées à des préconisations. Le certificat Q18 associé au précédent rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les anomalies mises en évidence en 2022 ne sont plus constatées dans le certificat Q18 émis en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22 juin 2022
Prescription contrôlée : [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté le schéma des réseaux le jour de la visite d'inspection. Le schéma de 1967 présenté n'est pas représentatif de la situation actuelle du site et ne comporte pas les éléments

demandés dans la prescription contrôlée supra. Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de trois mois un plan des réseaux actualisé et correspondant à la réalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22 juin 2022
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté par sondage lors de la visite un stockage couvert important de matières ou produits combustibles (potentiellement en quantité > 500 t) : • 5 allées de stockages de pièces automobiles détachées (contenant notamment du plastique) sur palettes dont certaines dans des caisses en bois ou sur étagères en copeaux pressés sur 2 à 4 m de hauteur environ ; • des stocks de palettes et d'étagères en copeaux pressés ; • des pneus destinés à la vente ; • des caisses en bois vides ; • des véhicules contenant des composants combustibles. Le volume d'entrepôts couverts est supérieur à 5 000 m^3, seuil minimal de classement au titre de la rubrique ICPE 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet sous un délai de trois mois, sur la base d'éléments techniques détaillés, le positionnement de son activité vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, si besoin avec l'aide d'un bureau d'études compétent en la matière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois